

Vuadens, le 3 septembre 2026

Recommandé
Tribunal cantonal de l'État de Fribourg
Chambre pénale
Rue des Augustins 3 / CP 630
1701 Fribourg



https://swisscorruption.info/fahrni/#2026-09-03_rc-recusations
En ligne avec traduction possible

OPPOSITION À L'ORDONNANCE PÉNALE DU 8 JUILLET 2026

DEMANDE DE RÉCUSATION INSTITUTIONNELLE DU MINISTÈRE PUBLIC DE FRIBOURG ET DE LA CHAMBRE PÉNALE DU TRIBUNAL CANTONAL

DÉPÔT DE RÉSERVES CIVILES PUNITIVES ET SOLIDAIRES

Réf. : 502 2026 275/flr / MP YBN/NPI F 26 7198

PRÉAMBULE

La présente opposition est formée dans le délai fixé au 11 septembre 2026 conformément à la demande du Tribunal cantonal, du 25 août 2026.

Le prévenu forme opposition contre l'ordonnance pénale du 8 juillet 2026 en ce qu'elle le reconnaît coupable d'insoumission à une décision de l'autorité (art. 292 CP) et le condamne à une amende de CHF 300.00, convertible en 3 jours de peine privative de liberté.

Le prévenu requiert parallèlement, par la présente :

1. **La récusation institutionnelle du Ministère public de Fribourg** pour l'ensemble de la procédure (art. 56 CPP, art. 30 Cst., art. 6 CEDH), conformément à la jurisprudence du Tribunal fédéral (ATF 138 IV 142, ATF 139 I 121, ATF 141 IV 178, ATF 143 IV 69).
2. **La récusation de la Chambre pénale du Tribunal cantonal de Fribourg** et de ses membres, en particulier le Président Laurent SCHNEUWLY, pour les motifs exposés ci-après.

Le prévenu dépose par la présente des réserves civiles punitives et solidaires à l'encontre des magistrats, autorités et institutions ayant contribué à la violation de ses droits fondamentaux (art. 41 et 60 CO, art. 312 et 305 CP, art. 302 CPP).

I. DEMANDE DE RÉCUSATION DE LA CHAMBRE PÉNALE DU TRIBUNAL CANTONAL

A. Les conditions de la récusation sont remplies

Le Ministère public de Fribourg est directement impliqué dans les faits dénoncés et ne peut être considéré comme impartial :

1. **Le Conflit d'intérêts structurel** : La Chambre pénale du Tribunal cantonal, par arrêt du 22 février 2024 (502 2023 247 & 248), a constaté que le prévenu ne disposait pas de la capacité d'ester en justice dans le cadre des plaintes et dénonciations contre des magistrats. Le fait que cette même Chambre doive statuer sur une récusation concernant une procédure où elle a elle-même joué un rôle direct crée un conflit d'intérêts patent, en violation du principe *nemo iudex in causa sua*. <https://swisscorruption.info/gasser/#ester> / <https://swisscorruption.info/fr/2024-02-22-schneuwly.pdf>

2. **Apparence de partialité** : Le Président de la Chambre pénale, Laurent SCHNEUWLY, est visé par de multiples demandes de récusation du prévenu. Il a lui-même rendu des décisions défavorables au prévenu (arrêts des 22 février 2024 (lien précité interdiction d'ester), 29 janvier 2026). Il ne peut objectivement apparaître comme un magistrat impartial dans la présente cause.
3. **Incompatibilité fonctionnelle** : La Chambre pénale cumule les fonctions d'autorité de recours et de juge statuant sur une récusation qui la vise indirectement. Cette accumulation est contraire à la jurisprudence constante de la Cour européenne des droits de l'homme (arrêt *De Cubber c. Belgique*, 1984).
4. **Jurisprudence constante** : La CourEDH a jugé que l'impartialité objective d'un tribunal est compromise lorsque le juge a déjà eu à connaître de l'affaire ou lorsqu'il existe des liens de subordination (arrêts *Ferrantelli et Santangelo c. Italie*, 1996 ; *Wettstein c. Suisse*, 2000).

B. Conséquences juridiques

1. La Chambre pénale du Tribunal cantonal doit être récusée pour l'ensemble de la présente procédure.
2. La cause doit être renvoyée à une autorité indépendante, étrangère aux cantons de Fribourg, Vaud, Valais, Neuchâtel, Genève.

II. DEMANDE DE RÉCUSATION INSTITUTIONNELLE DU MINISTÈRE PUBLIC DE FRIBOURG

A. Les conditions de la récusation sont remplies

1. **Le Procureur général Fabien GASSER** a instruit la plainte du 12 juillet 2024 de Marc FAHRNI quand ce dernier était Syndic, alors qu'elle était abusive et prescrite. Il a également prononcé une interdiction d'ester en justice contre le prévenu (ordonnance du 4 octobre 2023).
<https://swisscorruption.info/gasser/#ester>
2. **La Procureure Yasemin BAYHAN NAGER**, auteur de l'ordonnance attaquée, a rendu une décision superficielle sans examiner le contexte global, notamment :
 - L'absence de preuve de notification de la décision communale du 11 novembre 2025 ;
 - Le caractère abusif de la plainte de Marc FAHRNI ;
 - L'implication des autorités communales dans l'escroquerie du patrimoine du prévenu.
3. **Le Ministère public fribourgeois** est visé par de multiples demandes de récusation et plaintes du prévenu, déposées depuis plusieurs années et traitées sur des bases qui relèvent de l'entrave à l'action pénale et d'abus d'autorité.
4. **La jurisprudence du Tribunal fédéral** impose la récusation institutionnelle lorsqu'une autorité est elle-même impliquée :
 - **ATF 138 IV 142** : La récusation s'impose lorsque des circonstances objectives font apparaître une prévention.
 - **ATF 139 I 121** : La récusation institutionnelle est obligatoire en cas de dysfonctionnement structurel.
 - **ATF 141 IV 178** : Une autorité impliquée dans les faits ne peut instruire la procédure.
 - **ATF 143 IV 69** : La récusation s'impose si le justiciable peut objectivement craindre un manque d'impartialité.

B. Conséquences juridiques

1. Le Ministère public de Fribourg doit être récusé pour l'ensemble de la présente procédure.
2. La cause doit être renvoyée à une autorité indépendante (Ministère public de la Confédération ou Procureur extraordinaire désigné par une autorité étrangère au canton de Fribourg et agréé par le soussigné).

III. RÉPONSE AUX OBSERVATIONS DE LA PROCUREURE YASEMIN BAYHAN NAGER

La Procureure BAYHAN NAGER, dans ses observations du 24 août 2026, conclut au rejet de la demande de récusation en arguant :

1. Qu'elle n'a instruit aucune procédure antérieure contre le prévenu.
2. Qu'elle n'entretient aucun lien avec le prévenu ou les membres de la Commune de La Verrerie.
3. Qu'aucun élément objectif ne justifie la récusation.

Ces arguments sont irrecevables pour les motifs suivants :

1. **La récusation n'est pas fondée sur une animosité personnelle, mais sur un conflit d'intérêts structurel** : Le Ministère public de Fribourg, dans son ensemble, est impliqué dans l'affaire. Le Procureur général Fabien GASSER à l'époque, a instruit la plainte de Marc FAHRNI, a prononcé une interdiction d'ester en justice contre le prévenu, et est visé par des plaintes pénales du prévenu. La Procureure BAYHAN NAGER, en tant que membre de cette même institution, ne peut être considérée comme impartiale.
2. **La jurisprudence impose la récusation institutionnelle** : Lorsque l'institution est elle-même impliquée, la récusation s'impose, indépendamment des qualités personnelles de la personne en charge du dossier (ATF 139 I 121, ATF 141 IV 178). Le fait qu'elle ne connaisse pas personnellement le prévenu est sans pertinence.
3. **Le caractère superficiel de l'ordonnance attaquée démontre l'absence d'examen du contexte** : La Procureure n'a pas pris la peine de vérifier l'existence de la décision communale du 11 novembre 2025, ni sa notification. Elle a rendu une ordonnance sans examiner le contexte global, notamment :
 - Le caractère abusif de la plainte de Marc FAHRNI ;
 - L'implication des autorités communales dans l'escroquerie du patrimoine du prévenu ;
 - Les multiples violations des droits fondamentaux du prévenu.

IV. ABSENCE DE BASE LÉGALE (ART. 292 CP)

L'art. 292 CP punit l'insoumission à une décision de l'autorité. Cette infraction présuppose qu'une décision de l'autorité ait été valablement notifiée au prévenu et qu'il en ait eu connaissance.

Or, en l'espèce :

1. **Le prévenu n'a pas retrouvé trace de la décision de la Commune de La Verrerie du 11 novembre 2025.** Il n'a jamais reçu copie de cette décision, et aucune preuve de sa notification n'est versée au dossier.
2. **Le Ministère public n'a produit aucune preuve de notification.** L'ordonnance attaquée ne mentionne pas les modalités de notification de la décision communale.
3. **Le droit d'être entendu (art. 29 Cst.) et le droit à un procès équitable (art. 6 CEDH) exigent que toute décision soit portée à la connaissance de son destinataire.** En l'absence de notification régulière, la base de l'ordonnance attaquée est inexistante.

Conséquence : L'ordonnance attaquée est dépourvue de base légale. Elle doit être annulée.

V. CONTESTATION DES FAITS

L'ordonnance attaquée retient que le prévenu s'est présenté au guichet de l'administration communale et a tenu des « propos déplacés et irrespectueux ».

Cette qualification est contestée en fait et en droit :

1. **Le prévenu n'a jamais tenu de propos déplacés ou irrespectueux.** Ses propos consistaient à dénoncer des faits de corruption et d'entrave à l'action pénale. Ces propos relevaient de l'exercice légitime de ses droits citoyens.

2. **L'art. 16 Cst.** garantit la liberté d'expression. Cette liberté protège non seulement les propos agréables, mais aussi ceux qui dérangent ou critiquent les autorités. Dénoncer des abus politiques et judiciaires est un devoir citoyen, pas une infraction.
3. **La qualification de « propos déplacés » est une appréciation subjective, arbitraire, qui n'est pas étayée par des faits précis.** Aucun procès-verbal ne retranscrit les propos prétendument tenus. Aucun témoignage objectif ne les confirme.

VI. CARACTÈRE ABUSIF DE LA PLAINTÉ DE MARC FAHRNI

L'ordonnance attaquée est issue d'une plainte déposée par **Marc FAHRNI**, Syndic de La Verrerie et Député UDC au Grand Conseil, le 12 juillet 2024. <https://swisscorruption.info/fahrni>
https://swisscorruption.info/conus/2024-07-12_fahrni_plainte.pdf

Cette plainte est **abusive et politique** :

1. **Vague et imprécise** : La plainte ne cite aucun fait précis, aucune date, aucun propos exact. Les faits décrits n'ont aucun lien avec la raison (communiqué) qui a déclenché le dépôt de la plainte.
2. **Prescription** : L'art. 173 CP (diffamation) prévoit un délai de prescription de 3 mois. La plainte évoque des faits remontant à « plus de vingt ans ». Le Procureur général GASSER aurait dû déclarer la plainte irrecevable pour prescription.
3. **Motif politique** : Marc FAHRNI a agi en tant que « Syndic » et « Député UDC ». Il ne supporte pas que le prévenu dénonce la corruption des élus.
4. **Conflit d'intérêts** : Marc FAHRNI était membre du Conseil communal de La Verrerie lors de la saisie et de la vente de la propriété de Daniel CONUS à Grattavache. La vente de cette propriété a été confirmée comme illégale par l'ancien Conseiller d'État Pascal CORMINBOEUF (déclaration du 23 juillet 2024) <https://swisscorruption.info/conus/2024-07-23-corminboeuf.pdf>

VII. VIOLATION DU DROIT D'ÊTRE ENTENDU ET DU DROIT À LA PREUVE (ART. 29 CST., ART. 6 CEDH)

1. **Pascal CORMINBOEUF** , ancien Conseiller d'État, avait confirmé par écrit, le 23 juillet 2024, que la vente de la propriété était illégale.
<https://swisscorruption.info/conus/2024-07-23-corminboeuf.pdf>
2. **Le Juge de police Grégoire BOVET a refusé d'auditionner Pascal CORMINBOEUF**, malgré la demande expresse du prévenu.
3. **Pascal CORMINBOEUF est décédé le 10 juin 2026.** Ce refus d'auditionner un témoin clé est désormais définitif et irréparable.
4. **La CEDH a jugé que le droit à un procès équitable (art. 6) implique le droit de faire entendre des témoins.** Ce droit a été violé en l'espèce.

VIII. RÉSERVES CIVILES PUNITIVES ET SOLIDAIRES

A. Fondements juridiques

1. **Art. 41 CO** : Responsabilité délictuelle pour tout dommage causé illicitement, intentionnellement ou par négligence.
2. **Art. 60 CO** : Responsabilité personnelle du fonctionnaire pour les actes illicites commis dans l'exercice de ses fonctions.
3. **Art. 312 CP** : Abus d'autorité.
4. **Art. 305 CP** : Entrave à l'action pénale.
5. **Art. 302 CPP** : Obligation de dénoncer les infractions aux autorités compétentes.
6. **Art. 61 CO** : Responsabilité de l'État pour les actes de ses fonctionnaires, avec recours contre ceux-ci.

7. **Art. 260^{ter} CP** : Participation à une organisation criminelle.
8. **Jurisprudence constante** : Les magistrats peuvent voir leur responsabilité personnelle engagée en cas de violation grave de leurs devoirs, même s'ils agissaient dans l'exercice de leur fonction.

B. Personnes, autorités et institutions mises en cause

1. Magistrats

Mis en cause	Fonction	Motif
Yasemin BAYHAN NAGER	Procureure du MP Fribourg	Ordonnance superficielle, sans examen du contexte, violation du droit d'être entendu, abus d'autorité
Greffière (Noémie PILET)	Greffière du MP Fribourg	Complicité dans l'ordonnance abusive
Grégoire BOVET	Juge de police de la Veveyse	Refus d'auditionner Pascal CORMINBOEUF, témoin clé de la défense, statué sur sa propre récusation
Michel FAVRE	Président de la Cour d'appel pénale	Partialité manifeste, refus d'organiser une audience orale
Fabien GASSER	Ancien Procureur général de Fribourg, actuellement Procureur général suppléant de la Confédération	Instruction de la plainte abusive de FAHRNI, interdiction d'ester en justice, refus de se récuser
Alessia CHOCOMELI	Vice-présidente de la Chambre pénale du Tribunal cantonal	Conflit d'intérêts (ancienne adjointe de GASSER), déclaration d'irrecevabilité abusive
Laurent SCHNEUWLY	Président de la Chambre pénale du Tribunal cantonal	Traitement de multiples dossiers contre le prévenu, partialité manifeste, rejet abusif des demandes de récusation
Raphaël BOURQUIN	Procureur général de Fribourg (actuel)	Inaction face aux dysfonctionnements dénoncés

2. Institutions

Ministère public de Fribourg	Système de répression des victimes et des lanceurs d'alerte, entrave à l'action pénale
Tribunal cantonal de Fribourg	Confirmation de jugements arbitraires, refus de récusation, violation du droit d'être entendu
Conseil de la Magistrature	Absence de mesures disciplinaires contre les magistrats mis en cause, complicité passive dans le système de corruption
Commission judiciaire du Grand Conseil	Proposition de candidatures de magistrats corrompus, absence de Contrôle

3. Politiciens

Mis en cause	Fonction	Motif
Marc FAHRNI	Ex-Syndic de La Verrerie, Député UDC	Dépôt de plainte abusive, fausses déclarations, tentative d'intimidation d'une victime et lanceur d'alerte
Conseil communal de La Verrerie	Autorité communale	Décision d'interdiction abusive sans base légale
Conseil d'État de Fribourg	Institution	Inaction face aux violations dénoncées, refus de bloquer la vente illégale de la propriété
Députés du Grand Conseil de Fribourg	Institution	Inaction face aux dénonciations de corruption, solidarité passive avec les magistrats corrompus
Membres de la Commission judiciaire	Institution	Proposition de candidatures de magistrats impliqués dans le système de corruption

C. Principe des réserves civiles punitives

Au-delà du dommage matériel (perte de la propriété, frais de justice, etc.), le prévenu sollicite des **dommages-intérêts punitifs (ou exemplaires)**, en raison du caractère intentionnel, systématique et gravement préjudiciable des actes des autorités mises en cause.

Argumentation :

- **Caractère intentionnel** : Les magistrats et politiciens agissent sciemment, en connaissance de cause. Leurs actes sont intentionnels (violation des droits de la défense, entrave à l'action pénale).
- **Caractère répétitif** : La pratique de la « lettre » de classement, de l'arbitraire et de la partialité est un modus operandi qui s'étend sur plus de deux décennies.
- **Impact systémique** : Les actes de ces magistrats ne nuisent pas seulement à Daniel CONUS, mais à l'ensemble de l'État de droit en Suisse et à la crédibilité de la justice.

Base juridique : Le prévenu se fonde sur l'**art. 41 CO** (responsabilité délictuelle), en soutenant que le dommage causé est la conséquence d'un **comportement illicite, intentionnel et systématique**. Il invoque également l'**art. 312 CP** (abus d'autorité) et l'**art. 305 CP** (entrave à l'action pénale) pour justifier le caractère punitif de la réparation.

D. Lien avec l'Affaire FERRAYÉ (Royalties) – La continuité de la mission et la solidarité des mandataires

Le prévenu est **co-mandataire de Joseph FERRAYÉ** avec son associé **Marc-Etienne BURDET** dans le cadre de l'escroquerie et du blanchiment des brevets d'extinction et de blocage des puits de pétrole (Affaire de Genève). Il sont **bénéficiaire à 50 %** des droits découlant de cette affaire, dont le montant est estimé à plus de **CHF 89'660,1 milliards**. <https://swisscorruption.info/responsabilites/#facture>

La mission de recouvrement des royalties FERRAYÉ est une mission collective, structurée et non une action personnelle isolée.

Argumentation :

1. **Une mission collective et structurée** : Daniel CONUS n'agit pas seul. Il est assisté par son associé **Marc-Etienne BURDET**, également co-mandataire et bénéficiaire des droits cités plus haut. Ensemble, ils ont constitué un dossier solide, documenté et horodaté, accessible sur la plateforme <https://swisscorruption.info/dossier>. La mission de recouvrement des royalties de

Joseph FERRAYÉ est une **action collective et organisée** et toute entrave à cette action cause un préjudice à l'ensemble des personnes qui travaillent sur cette affaire.

2. **La responsabilité civile des magistrats et autorités reste intégralement due** : Les magistrats, politiciens et institutions qui s'attaquent à Daniel CONUS ne font que **retarder inutilement la manifestation de la vérité** et **aggraver leur propre responsabilité civile**. En persécutant l'un des mandataires, ils se rendent **complices de l'entrave à la manifestation de la vérité** sur l'escroquerie FERRAYÉ. Les réserves civiles déposées à leur encontre ne font qu'augmenter tant que les entraves perdurent.
3. **Une mise en garde solennelle** : Toute incarcération, toute tentative de neutralisation ou de mise sous pression de Daniel CONUS sera considérée comme un **acte de complicité dans l'entrave à la manifestation de la vérité** et un **abus d'autorité aggravé**. Elle **aggraver la responsabilité des auteurs** et **augmentera le montant des réserves civiles punitives** réclamées.
4. **La persécution d'un mandataire est un acte de guerre contre la vérité** : En s'attaquant à Daniel CONUS, les autorités suisses ne s'attaquent pas à un simple justiciable, mais à un **lanceur d'alerte international** (Victime lui-même) qui défend des intérêts financiers colossaux pour le compte de Joseph FERRAYÉ et, in fine, pour le compte des contribuables suisses. Cette persécution est une **déclaration de guerre contre la vérité et contre l'État de droit**. Elle sera jugée par l'histoire et par les juridictions internationales.

E. Préjudice subi par le prévenu

Poste de préjudice	Estimation
Perte de la propriété familiale de Grattavache (RF 1094-1095)	Plus de CHF 2'000'000
Perte de l'entreprise et des projets de développement	À chiffrer **
Frais d'avocats et émoluments judiciaires (depuis 1994)	Plus de CHF 500'000
Frais de procédure et séquestrations successives	CHF 2'620'000
Dommage moral (32 ans de procédure)	CHF 5'000'000
TOTAL ESTIMÉ (Affaire CONUS)	Plus de CHF 10'020'000 **
Affaire de Genève (royalties FERRAYÉ)	CHF 89'660,1 milliards

F. Réserves civiles déposées à titre d'acompte immédiatement exigible

1. Réserves individuelles (magistrats)

Mis en cause	Montant (CHF)
Yasemin BAYHAN NAGER	10'000'000
Greffière (non nommée)	5'000'000
Grégoire BOVET	10'000'000
Michel FAVRE	10'000'000
Fabien GASSER	10'000'000

Mis en cause	Montant (CHF)
Alessia CHOCOMELI	10'000'000
Laurent SCHNEUWLY	10'000'000
Raphaël BOURQUIN	5'000'000
Sous-total magistrats	CHF 70'000'000

2. Réserves institutionnelles

Institution	Montant (CHF)
Ministère public de Fribourg	50'000'000
Tribunal cantonal de Fribourg	50'000'000
Conseil de la Magistrature	50'000'000
Commission judiciaire du Grand Conseil	50'000'000
Sous-total institutions	CHF 200'000'000

3. Réserves solidaires (politiciens)

Mis en cause	Montant (CHF)
Marc FAHRNI	5'000'000
Conseil communal de La Verrerie	20'000'000
Conseil d'État de Fribourg (solidairement)	50'000'000
Députés du Grand Conseil de Fribourg (solidairement, chacun)	2'000'000
Membres de la Commission judiciaire (solidairement, chacun)	5'000'000
Sous-total politiciens	CHF 82'000'000

4. Réserves punitives pour l'Affaire FERRAYÉ

Mis en cause	Montant (CHF)
Ensemble des magistrats, institutions et politiciens cités (solidairement)	CHF 89'660,1 milliards

G. Récapitulatif des réserves civiles

Poste	Montant (CHF)
Domage matériel et moral (Affaire CONUS)	10'020'000

Poste	Montant (CHF)
Réserves individuelles (magistrats)	70'000'000
Réserves institutionnelles	200'000'000
Réserves solidaires (politiciens)	82'000'000
Sous-total Affaire CONUS	362'020'000

2. Réserves punitives (Affaire FERRAYÉ)

Les réserves punitives pour l'Affaire FERRAYÉ sont **distinctes** du principal. Elles doivent être calculées séparément, en pourcentage du principal (par exemple 50 %), pour sanctionner le comportement intentionnel, systématique et gravement préjudiciable des autorités.

Poste	Montant (CHF)
Principal (Affaire FERRAYÉ)	89'660.1 milliards
Réserves punitives (Affaire FERRAYÉ) – 50 % du principal	44'830.05 milliards
Sous-total Affaire FERRAYÉ (principal + punitives)	134'490.15 milliards

Type de réclamation	Montant (CHF)
Affaire FERRAYÉ (principal)	89'660.1 milliards
Réserves punitives (Affaire FERRAYÉ) – 50 % du principal	44'830.05 milliards
Affaire CONUS (dommage matériel + moral)	10'020'000
Réserves individuelles (magistrats)	70'000'000
Réserves institutionnelles	200'000'000
Réserves solidaires (politiciens)	82'000'000
TOTAL GÉNÉRAL	134'490.15 milliards + 362'020'000

H. Mise en garde et mise en demeure

La présente opposition vaut **mise en demeure formelle** à l'encontre de l'ensemble des autorités, magistrats, institutions et politiciens cités, les informant de l'existence d'un préjudice et de leur responsabilité potentielle.

1. **Toute personne** qui, ayant connaissance de la présente opposition, détruirait, cacherait ou altérerait des documents, menacerait ou tenterait d'influencer des témoins, transférerait des actifs, ou quitterait le territoire, sera immédiatement dénoncée comme complice supplémentaire.
2. **Toute décision, ordonnance ou acte de procédure** rendu à l'encontre du prévenu par quelque magistrat que ce soit, en violation de ses droits fondamentaux, exposera son auteur aux mêmes réserves civiles.

3. **La présente réserve civile sera actualisée** en fonction des préjudices supplémentaires qui pourraient être causés au prévenu, notamment en cas de nouvelle incarcération ou de nouvelles violations de ses droits fondamentaux.
4. **Toute décision défavorable** à Daniel CONUS dans le cadre de la présente procédure sera considérée comme un acte de complicité dans l'entrave à la manifestation de la vérité sur l'escroquerie FERRAYÉ. Elle exposera ses auteurs à des poursuites pénales (abus d'autorité, entrave à l'action pénale) et à des réserves civiles punitives, conformément aux art. 41 CO et 312 CP.

IX. CONCLUSIONS

Par ces motifs, le prévenu conclut à ce qu'il plaise à la Chambre pénale du Tribunal cantonal :

1. **Se déclarer incompétente** pour statuer sur la demande de récusation en raison de son propre conflit d'intérêts.
2. **Ordonner** la récusation de la Chambre pénale du Tribunal cantonal et de ses membres, en particulier le Président Laurent SCHNEUWLY, pour l'ensemble de la présente procédure.
3. **Renvoyer** la cause à une autorité indépendante, étrangère au canton de Fribourg, pour qu'elle statue sur la demande de récusation du Ministère public de Fribourg et sur l'opposition à l'ordonnance pénale.

Subsidiairement (si l'autorité de céans ne se déclarait pas incompétente) :

4. **Ordonner** la récusation du Ministère public de Fribourg pour l'ensemble de la présente procédure.
5. **Admettre** la présente opposition.
6. **Annuler** l'ordonnance pénale du 8 juillet 2026 (Réf. : YBN/NPI F 26 7198).
7. **Constater** l'absence de base légale de la décision d'interdiction de la Commune de La Verrerie du 11 novembre 2025, en l'absence de preuve de notification.
8. **Constater** le caractère abusif et prescrit de la plainte de Marc FAHRNI du 12 juillet 2024.
9. **Constater** la violation du droit d'être entendu et du droit à la preuve par le refus d'auditionner Pascal CORMINBOEUF.

Sur les réserves civiles :

10. **Prendre acte** des réserves civiles déposées par le prévenu à l'encontre des magistrats, institutions, politiciens et autorités cités.
11. **Ordonner** la transmission des réserves civiles aux autorités compétentes pour la mise en œuvre de la responsabilité civile.

Sur les frais et dépens :

12. **Mettre** les frais de la procédure à la charge de l'État de Fribourg.
13. **Réserver** les droits du prévenu à actualiser et à compléter ses réserves civiles au jour du dépôt de l'action en responsabilité.

Sous toutes réserves, et sauf à parfaire.

Fait à Vuadens, le 3 septembre 2026

Daniel Conus

Copie : Conseil d'État